



Bruxelles, le 11.5.2022
COM(2022) 216 final

2022/0154 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés

{SEC(2022) 204 final} - {SWD(2022) 144 final} - {SWD(2022) 145 final} -
{SWD(2022) 146 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 18 mai 2021, la Commission européenne a adopté une communication sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle¹ visant à promouvoir un système fiscal solide, efficace et équitable pour les entreprises dans l'Union européenne. Elle définit une vision à long et à court terme pour aider l'Europe à se relever de la pandémie de COVID-19 et pour garantir des recettes publiques suffisantes au cours des prochaines années. Dans le même esprit, le plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux (UMC)² vise à aider les entreprises à lever le capital dont elles ont besoin et à améliorer leur situation de fonds propres, en particulier pendant une période de reprise qui suppose des niveaux de déficit et de dette plus élevés, ainsi qu'un besoin accru d'investissements en fonds propres. En particulier, l'action 4 de l'UMC³ encourage les investisseurs institutionnels à effectuer davantage d'investissements à long terme et soutient ainsi la re-actionnarisation dans le secteur des entreprises, dans l'optique de favoriser la transition durable et numérique de l'économie de l'Union. L'action 4 susmentionnée est complétée par une initiative prise au niveau de l'Union en vue de remédier au problème de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, dans le but de créer un environnement stable et équitable pour les entreprises, capable de stimuler une croissance durable et génératrice d'emplois dans l'Union.

Les systèmes fiscaux dans l'Union permettent de déduire les intérêts débiteurs lors du calcul de la base d'imposition aux fins de l'impôt sur les sociétés, tandis que les coûts liés au financement sur fonds propres, tels que les dividendes, ne sont, pour l'essentiel, pas fiscalement déductibles. Cette asymétrie de traitement fiscal est l'un des facteurs favorisant le recours à l'emprunt au lieu d'utiliser des fonds propres pour financer les investissements. Actuellement, seuls six États membres prennent des mesures pour remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement sur le plan fiscal, qui diffèrent considérablement au niveau national. Tant que la distorsion fiscale en faveur de l'endettement ne sera pas efficacement traitée dans l'ensemble du marché unique, les entreprises de l'Union continueront d'être insuffisamment encouragées à recourir au financement sur fonds propres plutôt qu'au financement par l'emprunt, et les considérations pertinentes en matière de planification fiscale continueront de fausser la répartition des investissements et de la croissance.

Afin de remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement de manière coordonnée dans l'ensemble du marché unique, la présente directive établit des règles visant à prévoir, sous certaines conditions, la déductibilité fiscale des intérêts notionnels sur les augmentations de fonds propres et à limiter la déductibilité fiscale des surcoûts d'emprunt. Elle s'applique à l'ensemble des contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, excepté pour les entreprises financières. Étant donné que les petites et moyennes entreprises (PME) font généralement face à des contraintes plus importantes pour obtenir un financement, il est proposé de leur accorder un taux d'intérêt notionnel plus élevé.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle [COM(2021) 251 final].

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises – nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final].

³ [Action 4 – Encourager davantage de financement à long terme et en fonds propres de la part des investisseurs institutionnels Commission européenne \(europa.eu\)](#)

La présente proposition répond également à l'attente du Parlement européen d'une proposition de la Commission relative à une franchise pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, incluant des dispositions efficaces visant à lutter contre l'évasion fiscale pour éviter toute utilisation de la franchise favorisant les fonds propres comme un nouvel outil d'érosion de la base d'imposition⁴.

- **Cohérence avec les dispositions existantes et les dispositions envisageables à l'avenir dans le domaine d'action**

La présente directive fait partie de la stratégie de l'Union européenne sur la fiscalité des entreprises, visant à promouvoir un système fiscal efficace et équitable pour les entreprises dans l'Union européenne.

En 2016, la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale (ATAD)⁵ a été adoptée afin d'assurer un environnement fiscal plus équitable grâce à la mise en œuvre coordonnée, dans les États membres, de mesures clés de lutte contre l'évasion fiscale découlant pour l'essentiel des actions internationales du projet en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Si la lutte contre l'évasion fiscale n'est pas son but principal, cette proposition inclut également une règle de limitation des intérêts. Compte tenu des objectifs différents de la présente proposition et de la règle de la directive ATAD relative à la limitation des intérêts, les deux règles relatives à la limitation de la déductibilité des intérêts devraient s'appliquer en parallèle.

Les instruments fiscaux existant au niveau de l'Union ne contiennent toutefois aucune mesure visant à remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement sur le marché unique par un équilibrage du traitement fiscal des dettes et des fonds propres dans l'ensemble de l'Union.

La présente directive fait suite à la communication de la Commission sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle pour un système fiscal solide, efficace et équitable pour les entreprises dans l'UE et s'inspire de l'une des initiatives politiques envisagées dans ladite communication. À ce titre, elle complète un certain nombre d'autres initiatives portées parallèlement par la Commission, à court et à long terme.

Les initiatives susmentionnées incluent une proposition concernant l'initiative «BEFIT» (Entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus), sous la forme d'un corpus réglementaire unique en matière d'impôt sur les sociétés, qui repose sur les éléments essentiels d'une base d'imposition commune et d'une répartition des bénéfices entre les États membres sur la base de méthodes incluant une formule (formule de répartition). Même si la proposition BEFIT en est encore à la phase initiale d'élaboration, les deux initiatives contribuent à la même vision d'un environnement équitable, efficace et durable pour les entreprises dans l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition contribue à l'union des marchés des capitaux. En particulier, les grands objectifs de l'UMC sont de rendre le financement plus accessible aux entreprises de l'Union et de promouvoir l'intégration des marchés des capitaux nationaux au sein d'un véritable marché unique. En éliminant la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, la

⁴ Rapport sur l'impact des réformes fiscales nationales sur l'économie de l'UE [2021/2074(INI)], https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2021-0348_FR.html

⁵ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).

présente proposition vise à éviter la dépendance excessive vis-à-vis de l'endettement et à encourager la ré-actionnarisation des entreprises. Les entreprises seront ainsi plus à même d'investir pour l'avenir, ce qui favorisera la croissance et l'innovation ainsi que la compétitivité de l'économie de l'Union. Cela renforcera également leur résilience face aux évolutions imprévues de leur environnement et réduira le risque d'insolvabilité, contribuant ainsi à améliorer la stabilité financière.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La législation en matière de fiscalité directe relève de l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il est établi que les mesures législatives de rapprochement adoptées en vertu de cet article revêtent la forme légale d'une directive.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition est conforme au principe de subsidiarité. La nature de l'objet requiert une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur.

Les règles de la présente directive visent à lutter contre la distorsion fiscale en faveur de l'endettement dans le secteur des entreprises de l'UE sur le plan fiscal et à fournir un cadre commun à transposer dans le droit national des États membres d'une manière coordonnée. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière satisfaisante au moyen d'actions entreprises par chaque État membre agissant seul.

La distorsion fiscale en faveur de l'endettement résulte du traitement fiscal différent appliqué aux coûts de financement sur fonds propres et aux coûts de financement par l'emprunt et constitue un problème commun aux entreprises de tous les États membres de l'Union. Malgré cela, seuls six États membres ont adopté des mesures fiscales en vue d'harmoniser le traitement fiscal des dettes et des fonds propres. Bien qu'il existe des orientations non contraignantes⁶ pour ce type d'incitations fiscales, élaborées par le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)», les mesures nationales correspondantes de ces six États membres diffèrent au niveau de leurs éléments de conception et de leurs règles de lutte contre l'évasion fiscale, en particulier compte tenu des situations et des objectifs stratégiques différents selon les États membres.

L'absence totale de mesures pertinentes pour réduire la distorsion fiscale en faveur de l'endettement dans 21 États membres, ainsi que l'existence de mesures sensiblement différentes dans six autres, pourraient fausser le fonctionnement du marché intérieur et avoir une incidence considérable sur la localisation des investissements.

De plus, une initiative de l'Union apporterait une valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude d'actions prises au niveau national permettrait d'obtenir. Une règle unique pour l'UE apportera une certaine sécurité juridique et permettra de réduire les coûts de conformité pour les entreprises, étant donné que les contribuables devront respecter une seule et même règle pour toutes leurs opérations sur le marché unique. Une règle à l'échelle de l'Union devrait également stimuler la concurrence au sein du marché unique en garantissant que toutes les entreprises, indépendamment de leur lieu d'implantation, seront incitées de la même manière à recourir à un financement approprié.

⁶ WK 11093/2019 REV 1

Une initiative à l'échelle de l'Union sous la forme d'une proposition législative contraignante est donc nécessaire pour répondre de manière efficace et coordonnée à un problème commun à toute l'Union. Une initiative de l'Union éviterait les failles potentielles entre des initiatives nationales divergentes et garantirait que la localisation des entreprises et des investissements ne subisse pas de répercussions négatives.

- **Proportionnalité**

Les mesures envisagées se limitent à garantir le niveau minimal de protection nécessaire au marché intérieur. La directive établit des règles prévoyant, dans l'ensemble de l'Union et pour tous ses contribuables, la déductibilité d'un abattement sur les coûts de financement sur fonds propres, complétée par une règle visant à limiter la déductibilité des intérêts sur les instruments de financement par l'emprunt. La directive assure également la viabilité des mesures pour les budgets des États membres grâce à une règle générale limitant la déductibilité des coûts de financement de la base d'imposition des contribuables. En établissant un cadre commun à l'échelle de l'Union, la directive apporte une sécurité juridique dans l'ensemble du marché unique tout en réduisant les coûts de conformité pour les contribuables.

La directive assure donc uniquement le degré essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs. Dans ce contexte, la proposition ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objectifs et est donc conforme au principe de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

La proposition est une proposition de directive, qui est le seul instrument disponible en vertu de la base juridique de l'article 115 du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Il n'existe aucune législation de l'UE visant à remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement. L'évaluation n'est donc pas pertinente.

- **Consultation des parties intéressées**

Le 1^{er} juillet 2021, la DG TAXUD a lancé une consultation publique sur une éventuelle initiative visant à remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement. La consultation contenait de nombreuses questions visant, entre autres, à délimiter le problème et ses causes ainsi qu'à déterminer la forme appropriée de l'action de l'UE et les principales caractéristiques d'une mesure éventuelle. La consultation s'est achevée le 7 octobre 2021 et a permis de recueillir 67 réponses.

Les répondants étaient 37 associations professionnelles représentant principalement des organisations financières de toutes tailles (y compris des PME), 12 sociétés/organisations professionnelles (essentiellement des organisations de comptables fiscalistes et des organisations financières), trois établissements universitaires et de recherche, huit ONG ou autres (essentiellement des chambres de commerce et des bourses) et sept particuliers. La plupart des répondants provenaient de Belgique (14/67), d'Allemagne (14/67) et de France (12/67).

Les ONG et les universitaires sont d'avis que la principale raison pour laquelle les entreprises ont recours à l'emprunt est la réduction de leur charge fiscale et la prévention de la dilution de leur actionnariat, tandis que les associations professionnelles et les entreprises considèrent que la nécessité de trouver des moyens de financement est la motivation essentielle.

Une majorité des répondants, dont 100 % des universitaires, 86 % des citoyens, 50 % des entreprises et 42 % des associations professionnelles, estiment qu'une initiative de l'Union visant à remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement constituerait un outil utile pour soutenir la reprise des entreprises à la suite de la crise de la COVID-19 et encourager les investissements sur fonds propres dans le contexte d'une transition vers une économie numérique plus verte, sans créer de distorsions sur le marché unique. Les entreprises, les ONG et les universitaires sont convaincus que les entreprises devraient être encouragées, notamment sur le plan fiscal, à recourir davantage aux fonds propres et moins à l'emprunt.

Les associations professionnelles, les entreprises et les universitaires s'accordent clairement pour dire qu'une telle initiative laissera moins de place aux pratiques fiscales dommageables sur le marché unique. Il est important de noter qu'une majorité de répondants, dont 71 % des entreprises, 66 % des universitaires, 43 % des citoyens et 28 % des associations professionnelles, pensent qu'une initiative de l'Union serait bénéfique pour les entreprises exerçant des activités sur l'ensemble du marché unique.

En ce qui concerne les différentes options, une majorité de répondants (dont 75 % des entreprises, 72 % des associations professionnelles, 71 % des citoyens et 66 % des universitaires) ont un avis très négatif sur l'option consistant à supprimer complètement la déductibilité des intérêts, qui est la moins appropriée selon eux; une majorité voit également d'un œil relativement négatif l'option prévoyant un abattement sur les capitaux financiers des entreprises qui remplacerait la déduction fiscale des intérêts: cette option n'a été jugée la meilleure que par 16 % des entreprises, 14 % des citoyens, 5 % des associations professionnelles et aucun universitaire. Au contraire, une majorité des répondants sont favorables à un abattement prévoyant la déductibilité d'un intérêt notionnel sur les nouveaux fonds propres (tout en maintenant la déductibilité des intérêts actuelle). Cette option paraît la meilleure pour 66 % des universitaires, 28 % des associations professionnelles, 25 % des entreprises et 14 % des citoyens. Les associations professionnelles et les entreprises sont encore plus favorables à l'option prévoyant un abattement sur le stock de fonds propres, tandis que les ONG et les universitaires y sont moins favorables.

Enfin, une majorité de répondants à cette question, dont 71 % des citoyens, 66 % des universitaires, 42 % des associations professionnelles et 33 % des entreprises, sont tout à fait d'accord pour dire que l'initiative devrait être accompagnée de règles solides visant à éviter les pratiques de planification fiscale agressive.

Lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission a tenu compte des résultats de la consultation. En particulier, parmi les différentes options stratégiques, la Commission a décidé de présenter une proposition qui vise à octroyer un abattement limité aux fonds propres nouveaux et qui ne prévoit pas la suppression totale de la déductibilité des emprunts. La directive fournit en outre un solide cadre anti-abus, sa nécessité ayant été soulignée par les répondants.

La Commission est par ailleurs consciente du fait que la protection des recettes imposables des États membres est essentielle pour garantir une économie viable et protéger les finances publiques pendant la période de reprise actuelle au lendemain de la pandémie. La Commission propose donc d'atténuer la distorsion fiscale en faveur de l'endettement en adoptant des mesures qui portent à la fois sur les fonds propres et les emprunts, en associant

un abattement sur les fonds propres nouveaux à une limitation de la déductibilité des coûts des emprunts.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au moment de définir des mesures appropriées pour remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, la Commission s'est appuyée sur l'expertise des États membres ayant déjà mis en place des mesures similaires (Belgique, Portugal, Pologne, Chypre, Malte et Italie). La Commission a eu des échanges avec certaines administrations fiscales concernées au sujet du cadre anti-abus, et aussi afin de mieux comprendre l'incidence des différentes mesures pour ce qui est des coûts et des avantages.

La Commission a rencontré des autorités/agences publiques nationales, des associations professionnelles et des groupes de la société civile qui participent au groupe d'experts de la Commission «Plateforme concernant la bonne gouvernance dans le domaine fiscal, la planification fiscale agressive et la double imposition». La Commission a également eu des échanges avec le Comité économique et social européen (CESE).

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée en amont de la présente initiative.

Le 17 mars 2022, le comité d'examen de la réglementation (CER) a émis un avis favorable assorti de réserves sur l'analyse d'impact présentée concernant la présente proposition, y compris plusieurs suggestions d'amélioration⁷. Le rapport d'analyse d'impact a fait l'objet d'une nouvelle révision en ce sens, comme expliqué ci-dessous. En plus du scénario de référence, à savoir l'absence de mesures, cinq options stratégiques sont examinées dans l'analyse d'impact.

L'option 1 introduirait un abattement sur le stock de capital à risque pour une durée indéterminée, tandis que l'option 2 introduirait aussi un abattement, mais uniquement sur les fonds propres nouveaux et pendant une période de dix ans.

L'option 3 envisagerait un abattement sur le capital social (c'est-à-dire les fonds propres et les dettes) tout en mettant fin à la déductibilité actuelle des intérêts, et l'option 4 interdirait totalement la déductibilité des intérêts débiteurs. L'option 5 associerait un abattement pour les intérêts notionnels sur les fonds propres nouveaux (comme proposé dans le cadre de l'option 2) pendant dix ans à une limitation partielle de la déductibilité fiscale pour toutes les entreprises.

Une majoration des taux pour les PME⁸ serait appliquée dans tous les cas décrits dans le cadre des options stratégiques 1, 2, 3 et 5.

Les différentes options ont été comparées au regard des critères suivants: a) rendre le système fiscal neutre pour les décisions de financement; b) rendre le système fiscal plus équitable; c) réduire les distorsions sur le marché unique; et d) stimuler la croissance et l'investissement dans l'Union. La comparaison a révélé que les options 1, 2, 3 et 4 pourraient, dans une certaine mesure, être efficaces pour atteindre certains des objectifs de la présente initiative.

⁷ [Veuillez insérer les liens vers la fiche récapitulative et l'avis positif du CER après leur publication.]

⁸ Les PME seraient définies conformément à l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (directive comptable). En outre, pour qu'une entreprise soit considérée comme une PME, elle ne pourrait pas faire partie d'un groupe d'entreprises qui, au niveau consolidé, excède au moins deux des trois limites établies par l'article 3 de la directive comptable (nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250; chiffre d'affaires net: 40 millions d'euros; total du bilan: 20 millions d'euros).

Toutefois, l'option 5 est l'option privilégiée, car elle remédie efficacement à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, tout en limitant les incidences budgétaires et en traitant les aspects du système fiscal liés à l'équité. Cette option devrait avoir une incidence positive sur l'investissement et le PIB, ainsi que des effets modérés sur l'emploi.

Incidences économiques

Pour l'évaluation des incidences économiques, la modélisation a été effectuée par le Centre commun de recherche de la Commission européenne sur la base du modèle CORTAX.

Avantages

L'option privilégiée (option 5) devrait avoir une incidence économique positive. Son principal avantage direct est qu'elle favorisera des ratios de fonds propres plus élevés et réduira ainsi les risques d'insolvabilité. En augmentant les investissements en fonds propres dans l'ensemble de l'Union, cette option devrait indirectement favoriser le développement des technologies innovantes. Les fonds propres sont particulièrement importants pour les entreprises innovantes à forte croissance en phase de démarrage et pour les entreprises en expansion désireuses de faire face à la concurrence mondiale. La transition verte et numérique nécessite de nouveaux investissements innovants qui tireront profit de la mesure. En bénéficiant d'un taux d'intérêt notional plus élevé, les PME disposeront d'un meilleur accès aux marchés des capitaux. Des effets positifs sur la compétitivité, l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'Union sont attendus. Cette option remédiera en outre à la fragmentation du marché unique en éliminant les différences de traitement observées dans le cadre des diverses mesures nationales prévoyant un abattement sur les fonds propres et en établissant des règles administratives identiques dans tous les États membres de l'Union. Enfin, elle fournira des mesures uniformes et efficaces contre la planification fiscale agressive dans l'Union.

Coûts

Les coûts liés à l'option retenue sont essentiellement une augmentation des coûts de conformité pour les entreprises et les administrations fiscales. Les coûts de conformité fiscale pour les entreprises devraient augmenter de manière limitée. Dans l'ensemble, les coûts devraient être relativement limités, étant donné que les données supplémentaires à fournir pour bénéficier de l'abattement devraient être relativement simples à communiquer. Pour les administrations fiscales, les coûts devraient également augmenter modérément. Cette proposition n'accroît pas de manière importante la charge supportée par les entreprises ou les administrations fiscales pour acquitter de leurs obligations.

Principales modifications mises en œuvre

Le CER a émis un avis favorable assorti de réserves sur l'analyse d'impact. Il a notamment observé que l'analyse devrait mieux mettre en évidence la manière dont l'option privilégiée est la plus efficace pour atteindre les objectifs. En outre, le comité a noté que l'analyse d'impact devrait être améliorée en ce qui concerne la possibilité d'utiliser des mesures non réglementaires et devrait mieux tenir compte les différents points de vue des parties intéressées dans l'analyse principale et les annexes. L'annexe I de l'analyse d'impact explique comment les réserves du CER ont été prises en considération. Plusieurs parties de l'analyse d'impact ont été révisées. Premièrement, l'analyse d'impact a été révisée afin de préciser qu'une option non réglementaire ne pourrait pas être efficace. Deuxièmement, elle a été élargie afin de cerner avec précision l'ampleur des effets attendus sur les investissements en fonds propres et l'incidence de l'option privilégiée sur les recettes fiscales en chiffres absolus. L'analyse d'impact a également été améliorée en y incluant une analyse supplémentaire des raisons pour lesquelles une option agissant à la fois sur les fonds propres et les emprunts a été jugée adaptée au but visé. Troisièmement, plusieurs sections de la partie principale de

l'analyse d'impact ont été révisées afin d'y inclure les contributions pertinentes des parties intéressées, recueillies dans le cadre de la procédure de consultation publique ouverte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Voir la fiche financière législative.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La présente proposition, une fois adoptée sous la forme d'une directive, devrait être transposée dans le droit national des États membres au plus tard le 31 décembre 2023 et entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Aux fins du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la directive, les États membres devront fournir à la Commission, une fois par an, les informations pertinentes par exercice d'imposition, y compris une liste de données statistiques. Les informations pertinentes figurent à l'article 7 de la directive.

La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive tous les cinq ans, à compter du jour suivant le [1^{er} janvier 2024]. Les résultats de la présente proposition seront inclus dans le rapport au Parlement européen et au Conseil qui sera publié au plus tard le [1^{er} janvier 2029].

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La présente proposition s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, à l'exception des entreprises financières, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1.

Elle comporte deux mesures distinctes qui s'appliquent indépendamment: 1) un abattement sur les fonds propres; et 2) une limitation de la déduction des intérêts. Les entreprises financières n'entrent pas dans le champ d'application des mesures. Certaines entreprises financières sont soumises à des exigences réglementaires en matière de fonds propres qui empêchent une sous-actionnarisation. En outre, bon nombre d'entre elles sont peu susceptibles d'être concernées par la limitation de la déduction des intérêts compensatoires applicable aux surcoûts d'emprunt. Par conséquent, si les entreprises financières étaient incluses dans le champ d'application, la charge économique des mesures serait répartie inégalement au détriment des entreprises non financières.

- **Abattement sur les fonds propres**

L'abattement sur les fonds propres est calculé en multipliant la base de l'abattement par le taux d'intérêt notionnel applicable.

Abattement sur les fonds propres = base de l'abattement x taux d'intérêt notionnel (TIN)

La base de l'abattement correspond à la différence entre les fonds propres à la fin de l'exercice d'imposition et les fonds propres à la fin de l'exercice précédent: autrement dit, elle correspond à l'augmentation des fonds propres en glissement annuel.

Si la base de l'abattement d'un contribuable qui a déjà bénéficié d'un abattement sur les fonds propres en vertu des règles de la présente directive est négative au cours d'une période d'imposition donnée (diminution des fonds propres), un montant proportionnel deviendra imposable pendant dix périodes d'imposition consécutives et jusqu'à l'augmentation totale des fonds propres nets pour lesquels cet abattement a été obtenu, à moins que le contribuable

n'apporte une preuve démontrant que cette situation est due à des pertes subies au cours de la période d'imposition ou à une obligation légale de réduction du capital.

Les fonds propres sont définis par référence à la directive 2013/34/UE (directive comptable)⁹ comme représentant la somme du capital versé, des primes d'émission, de la réserve de réévaluation et des réserves¹⁰ et du résultat reporté. Les fonds propres nets sont ensuite définis comme étant la différence entre les fonds propres d'un contribuable et la somme de la valeur fiscale de sa participation au capital d'entreprises associées et de ses actions propres ou parts propres. Cette définition a pour but d'empêcher l'effet de cascade de l'abattement par des participations.

Le taux d'intérêt notionnel applicable est calculé sur la base de deux éléments: le taux d'intérêt sans risque et une prime de risque. Le taux d'intérêt sans risque est le taux d'intérêt sans risque avec une échéance à dix ans, tel qu'établi dans les actes d'exécution visés à l'article 77 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE¹¹, dans lesquels l'abattement est demandé, pour la monnaie du contribuable. La prime de risque est fixée à 1 %, afin de mieux tenir compte de la prime de risque que les investisseurs payent réellement et de mieux atténuer la distorsion. La prime de risque est fixée à 1,5 % pour les contribuables qui relèvent de la définition des petites et moyennes entreprises, afin de mieux tenir compte de la prime de risque plus élevée qu'ils supportent pour obtenir un financement. Aucun pouvoir discrétionnaire ne devrait être accordé aux États membres quant à l'application de ce taux plus élevé aux PME ou au taux à appliquer à titre de majoration pour les PME afin d'éviter les problèmes de sélectivité en ce qui concerne les règles de l'UE en matière d'aides d'État et d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les PME dans l'Union indépendamment de leur lieu de résidence.

TIN = Taux sans risque + prime de risque.

Prime de risque = 1 % (ou 1,5 % pour les PME)

Le taux d'intérêt notionnel correspond donc au taux de change sans risque spécifique majoré de 1 % ou 1,5 % (TIN = taux sans risque + 1 % ou, pour les PME, TIN = taux sans risque + 1,5 %). Cette approche garantit que la mesure produira des effets tout en restant simple à appliquer et n'aura pas d'effets préjudiciables sur le budget des États membres. Elle garantit également que les situations particulières des différentes entreprises sont prises en considération. Un taux de change spécifique constitue une meilleure garantie de traitement fiscal équilibré des fonds propres et des dettes, étant donné qu'il tient compte du risque de change séparément pour chaque monnaie, ainsi que de la situation spécifique de chaque contribuable.

L'abattement est accordé pour une période de dix ans afin d'harmoniser les échéances de la plupart des emprunts, tout en maîtrisant le coût budgétaire global de l'abattement sur les fonds propres. En d'autres termes, si une augmentation des fonds propres d'un contribuable ouvre

⁹ Au sens de l'annexe III de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

¹⁰ Les réserves incluent: 1. la réserve légale, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve; 2. la réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1, point b), de la directive 2012/30/UE; 3. les réserves statutaires; 4. les autres réserves, y compris la réserve de juste valeur.

¹¹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

droit à un abattement sur les fonds propres au titre de cette proposition, l'abattement correspondant, calculé comme décrit ci-dessus, sera déductible lors de l'exercice durant lequel il a pris naissance (EI) et pendant les neuf exercices consécutifs suivants (EI+9). Si, lors de l'exercice suivant (EI+1), une nouvelle augmentation des fonds propres du contribuable ouvre de nouveau droit à un abattement sur les fonds propres au titre de cette proposition, le nouvel abattement sur les fonds propres sera également déductible pour l'exercice au cours duquel il a pris naissance et pendant les neuf exercices suivants (jusqu'à l'EI+10).

À titre d'exemple, si une entreprise dont les fonds propres se chiffrent à 100 décide d'augmenter, lors de l'exercice t, ses fonds propres de 20, un abattement sera déduit de sa base d'imposition chaque année pendant 10 ans (jusqu'à l'exercice t+9) et calculé comme correspondant à 20 fois le taux d'intérêt notionnel, soit 20 fois le taux d'intérêt sans risque pour la monnaie concernée + 20 (20 fois la prime de risque définie comme correspondant à 1).

Année	t	t-1
Fonds propres de l'entreprise A	120	100

Base de l'abattement = $120 - 100 = 20$

Abattement = base de l'abattement x TIN = $20 \times \text{TIN}$

L'abattement sera disponible pendant 10 exercices consécutifs: t, t+1, t+2, ..., t+9

Si l'entreprise est une petite ou moyenne entreprise, l'abattement sera calculé de la même manière. Seul le TIN sera différent, vu que la prime de risque est plus élevée (1,5 % au lieu de 1 %).

Afin d'éviter les pratiques fiscales abusives, la déductibilité de l'abattement est limitée à un maximum de 30 % de l'EBITDA (bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements) du contribuable pour chaque exercice d'imposition. Le contribuable pourra reporter, sans limitation dans le temps, la partie de l'abattement sur les fonds propres qui ne serait pas déduite lors d'un exercice donné en raison d'un bénéfice imposable insuffisant. Il pourra également reporter, pendant une période maximale de cinq ans, la part de l'abattement non utilisée lorsque l'abattement sur les fonds propres n'atteint pas le montant maximal susmentionné.

Des mesures anti-abus solides garantiront que les règles relatives à la déductibilité d'un abattement sur les fonds propres ne soient pas utilisées à des fins autres que celles prévues. Ces règles anti-abus s'inspirent des orientations sur les régimes de déduction des intérêts notionnels adoptées par le groupe «Code de conduite» en 2019 et visent les montages existants bien connus, tels que l'abattement en cascade au sein d'un groupe.

Une première mesure exclurait de la base de l'abattement les augmentations de fonds propres provenant i) de prêts intragroupe, ii) de transferts intragroupe de participations ou d'activités commerciales existantes et iii) les apports en numéraire sous certaines conditions. Par exemple, en ce qui concerne les prêts intragroupe, la mesure devrait éviter qu'une injection de fonds propres accordée à une entreprise A située dans un État membre A soit utilisée pour accorder un prêt à une entreprise liée B située dans un État membre B. En effet, dans un tel cas, l'entreprise B utiliserait également cet argent pour injecter des fonds propres dans une autre entreprise liée C, située dans un État membre C. Cela donnerait lieu à une multiplication de l'abattement sur les fonds propres, pour une seule véritable augmentation des fonds propres au niveau du groupe.

Une autre mesure établit les conditions spécifiques de la prise en considération des augmentations de fonds propres provenant d'apports en numéraire ou d'investissements dans des actifs. Son but est d'éviter la surévaluation des actifs ou l'achat de biens de luxe afin

d'augmenter la base de l'abattement. Par exemple, la valeur d'un actif et les coûts s'y rapportant ne devraient pas excéder les besoins professionnels raisonnables, et toute partie de la valeur de l'actif apporté ou enregistré dans la comptabilité du contribuable dépassant la valeur de marché de cet actif devrait être déduite de la base de l'abattement.

Une troisième mesure cible la recatégorisation de capital ancien en capital nouveau, qui serait qualifiée d'augmentation de fonds propres aux fins de l'abattement. Une telle recatégorisation pourrait être obtenue au moyen de liquidations et création de jeunes pousses (start-ups). Par exemple, si une société existante, ayant des bénéfices non répartis, est liquidée, il y aura une augmentation des fonds propres de la société mère, puisque les bénéfices non répartis lui seront reversés. Si une nouvelle filiale est par la suite créée et n'est plus détenue par la société mère, la base de l'abattement de la société mère, précédemment augmentée, ne sera pas diminuée de la valeur de la participation dans la filiale.

- **Limitation de la déduction des intérêts**

Pour ce qui est des dettes, l'abattement accordé pour les intérêts notionnels sur les fonds propres s'accompagne d'une limitation de la déductibilité fiscale des intérêts débiteurs. En particulier, une restriction proportionnelle limitera la déductibilité des intérêts à 85 % des surcoûts d'emprunt (c'est-à-dire les intérêts payés moins les intérêts reçus). Une telle approche permet de remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement simultanément du point de vue des fonds propres et du point de vue des dettes: il s'agit de la solution la plus efficace, qui permet de préserver la viabilité des finances publiques des États membres.

Étant donné que des règles de limitation des intérêts s'appliquent déjà dans l'Union au titre de l'article 4 de la directive ATAD, le contribuable appliquera dans un premier temps la règle de l'article 6 de la présente proposition, puis, dans un second temps, calculera la limitation applicable conformément à l'article 4 de la directive ATAD. Si l'application de la règle de la directive ATAD donne lieu à un montant déductible inférieur, le contribuable aura le droit de reporter sur les exercices futurs ou antérieurs la différence conformément à l'article 4 de la directive ATAD.

À titre d'exemple, si l'entreprise A a des surcoûts d'emprunt de 100, elle devrait:

- 1) dans un premier temps, appliquer l'article 6 de la présente directive, qui limite la déductibilité à 85 % de 100 = 85, ce qui donne ainsi un montant non déductible de 15;
- 2) dans un second temps, calculer le montant qui serait déductible au titre de l'article 4 de la directive ATAD. Si le montant déductible est inférieur, par exemple 80 (et, donc, le montant non déductible plus élevé, à savoir 20), la différence de déductibilité, c'est-à-dire le montant non déductible supplémentaire (soit $85 - 80 = 5$) serait reporté sur des exercices futurs ou antérieurs conformément aux conditions de l'article 4 de la directive ATAD, tel que transposé en droit national.

Pour l'entreprise A, cela se traduit par des coûts d'emprunt de 15 ($100 - 85$) qui sont non déductibles et des coûts d'emprunt supplémentaires de 5 ($85 - 80$) qui sont reportés sur des exercices futurs ou antérieurs.

- **Suivi et rapports**

Les États membres fourniront chaque année des données spécifiques à la Commission afin de permettre le suivi de la mise en œuvre et des effets des nouvelles règles. La Commission utilisera notamment ces données pour évaluer la mise en œuvre de la directive et établir des rapports en conséquence.

- **Délégation**

La Commission sera habilitée à modifier le taux de la prime de risque en adoptant des actes délégués. La Commission ne pourra exercer ce pouvoir que dans des circonstances particulières, à savoir lorsque les tendances de l'inflation et/ou de la croissance économique exigent une augmentation ou une diminution de la prime de risque et pour autant que les données, rapports et statistiques pertinents, y compris ceux fournis par les États membres, permettent de conclure que la moyenne de l'UE relatives aux conditions de financement de la dette des entreprises relevant du champ d'application de la directive a doublé ou diminué de moitié depuis la dernière détermination de la prime de risque. Dans de tels cas de figure, il est effectivement essentiel de pouvoir modifier les taux applicables afin de tenir compte rapidement et harmonieusement des conditions réelles du marché, sans recourir à une procédure législative complète. Le pouvoir de la Commission est néanmoins dûment limité et révocable.

- **Transposition**

Les États membres qui ont adopté des règles prévoyant un abattement sur les augmentations de fonds propres auront la possibilité de retarder l'application des dispositions de la présente directive jusqu'à la fin de l'applicabilité des droits déjà établis par la législation nationale (maintien des droits acquis). Les contribuables qui, au [1^{er} janvier 2024], bénéficient d'un abattement sur les fonds propres en vertu du droit national (en Belgique, à Chypre, en Italie, à Malte, en Pologne et au Portugal) pourront continuer à en bénéficier en application du droit national pour une période maximale de dix ans et en aucun cas pour une durée supérieure à celle de l'avantage prévu par le droit national. À l'inverse, les règles de la présente directive s'appliqueront à compter de leur date d'application à tous les autres contribuables de l'ensemble des États membres.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹²,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹³,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion d'un environnement équitable et durable pour les entreprises, notamment par des mesures fiscales ciblées qui encouragent les investissements et la croissance, constitue une priorité politique de premier ordre de l'Union. Afin de favoriser un financement des entreprises durable et à long terme, le système fiscal devrait limiter les distorsions non intentionnelles des décisions commerciales (en faveur de l'endettement au lieu du financement sur fonds propres, par exemple). Bien que le plan d'action 2020 de la Commission pour l'union des marchés des capitaux¹⁴ prévoit des actions importantes pour encourager ce type de financement (par exemple, l'action n° 4 - Encourager davantage de financement à long terme et en fonds propres de la part des investisseurs institutionnels), il y a lieu d'adopter des mesures fiscales ciblées afin de renforcer ces actions. Il convient que ces mesures tiennent compte de la viabilité budgétaire.
- (2) Les systèmes fiscaux des États membres permettent au contribuable de déduire les intérêts sur le financement par l'emprunt et de réduire ainsi l'impôt sur les sociétés dont il est redevable, tandis que les coûts liés au financement sur fonds propres ne sont pas déductibles fiscalement dans la plupart des États membres. Le traitement fiscal asymétrique du financement par l'emprunt et sur fonds propres dans l'ensemble de l'Union entraîne une distorsion en faveur de l'emprunt dans les décisions d'investissement. De plus, lorsque les États membres prévoient un abattement fiscal

¹² JO C [...], du [...], p. [...]. Pas encore publié au Journal officiel.

¹³ JO C [...], du [...], p. [...]. Pas encore publié au Journal officiel.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises – nouveau plan d'action», COM(2020) 590 final (https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:61042990-fe46-11ea-b44f-01aa75ed71a1.0002.02/DOC_1&format=PDF).

sur le financement sur fonds propres dans leur droit interne, ce type de mesures nationales diffèrent considérablement en termes d'élaboration.

- (3) Afin d'éliminer les éventuelles distorsions fiscales entre les États membres, il est nécessaire d'établir un cadre commun de règles visant à lutter contre la distorsion fiscale en faveur de l'endettement dans l'ensemble de l'Union d'une manière coordonnée. Ces règles devraient garantir que le financement sur fonds propres et le financement par l'emprunt soient traités de la même manière à des fins fiscales dans l'ensemble du marché unique. Parallèlement, il serait également approprié d'établir à court terme un cadre législatif commun de l'Union pour les budgets des États membres. Ce cadre devrait dès lors comprendre des règles relatives, d'une part, à la déductibilité fiscale des coûts de financement sur fonds propres et, d'autre part, à la limitation de la déductibilité fiscale des coûts de financement par l'emprunt.
- (4) Afin de garantir un cadre législatif simple et complet, il y a lieu d'appliquer le cadre commun de règles à toutes les entreprises de l'Union qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans un État membre. Les entreprises financières présentent des caractéristiques particulières et requièrent un traitement spécifique. Si les règles visant à lutter contre la distorsion fiscale en faveur de l'endettement devaient s'appliquer à celles-ci, la charge économique des mesures serait inégalement répartie aux dépens des entreprises non financières. Il convient dès lors d'exclure les entreprises financières du champ d'application de la présente directive.
- (5) Afin de neutraliser les mesures défavorables au financement sur fonds propres, un abattement devrait être envisagé de sorte que les augmentations de fonds propres d'un contribuable d'une période d'imposition à l'autre soient déductibles de sa base d'imposition, sous certaines conditions. Il convient de calculer l'abattement en multipliant l'augmentation des fonds propres par un taux d'intérêt notionnel fondé sur le taux d'intérêt sans risque prévu dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 77 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Ces taux d'intérêt sans risque font déjà partie du droit de l'UE et ont été appliqués en tant que tels de façon pratique et effective. Toute partie de l'abattement qui ne peut être déduit au cours d'une période d'imposition en raison de bénéfices imposables insuffisants peut être reportée. Compte tenu des difficultés spécifiques que rencontrent les petites et moyennes entreprises (PME) pour accéder aux marchés des capitaux, il y a lieu d'envisager une majoration de l'abattement sur les fonds propres pour les contribuables qui sont des PME. Afin que la déduction d'un abattement sur les fonds propres soit viable pour les finances publiques à court terme, il convient de limiter celui-ci dans le temps. Pour protéger le système contre les pratiques abusives, il est nécessaire d'exclure du calcul des variations des fonds propres la valeur fiscale des actions propres ou parts propres du contribuable ainsi que celle de sa participation dans des entreprises associées. Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire de prévoir la taxation d'une diminution des fonds propres d'un contribuable d'une période d'imposition à la suivante, pour empêcher qu'une augmentation de fonds propres soit effectuée de manière abusive. Une telle règle encouragerait également le maintien d'un certain niveau de fonds propres. Elle s'appliquerait de manière qu'en cas de diminution des fonds propres d'un contribuable ayant bénéficié d'un abattement sur l'augmentation des fonds propres, un montant calculé selon la même méthode que l'abattement deviendrait imposable pendant dix périodes d'imposition; à moins que le contribuable n'apporte la preuve que cette diminution est exclusivement due à des pertes subies durant la période d'imposition ou résulte d'une obligation légale.

- (6) Afin d'éviter une utilisation abusive de la déduction de l'abattement sur les fonds propres, il est nécessaire d'établir des règles spécifiques pour lutter contre l'évasion fiscale. Ces règles devraient viser, en particulier, les dispositifs mis en place pour contourner les conditions dans lesquelles une augmentation de fonds propres peut bénéficier d'un abattement au titre de la présente directive, par le transfert intragroupe de participations dans des entreprises associées, par exemple. Ces règles devraient également cibler les dispositifs mis en place pour prétendre à un abattement en l'absence de toute augmentation des fonds propres au niveau du groupe. Par exemple, le financement par l'emprunt intragroupe ou les apports en numéraire pourraient être utilisés à ces fins. Des règles spécifiques pour lutter contre l'évasion fiscale devraient également empêcher que des dispositifs soient mis en place pour prétendre qu'une augmentation de fonds propres et l'abattement correspondant sont plus élevés qu'ils ne le sont en réalité, par exemple, en ayant recours à une augmentation du crédit de financement des créances ou une surestimation des actifs. En outre, la clause anti-abus générale énoncée à l'article 6 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil¹⁵ s'applique à l'encontre des actes abusifs qui ne sont pas couverts par le cadre spécifique de lutte contre l'évasion fiscale de la présente directive.
- (7) Pour remédier efficacement à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement d'une manière qui soit viable pour les finances publiques de l'Union, un abattement pour le financement sur fonds propres devrait être assorti d'une limitation de la déductibilité des coûts de financement par l'emprunt. Il convient dès lors que la déductibilité des surcoûts d'emprunt soit restreinte par une règle de limitation des intérêts, qui s'applique indépendamment de l'abattement. Compte tenu des objectifs différents entre une règle de ce type et la règle de limitation des intérêts existante visant à lutter contre l'évasion fiscale prévue à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1164, il y a lieu de maintenir ces deux règles. Les contribuables devraient d'abord calculer la déductibilité des surcoûts d'emprunt conformément à la présente directive, puis conformément à la directive ATAD. Dans le cas où le montant des surcoûts d'emprunt déductibles obtenu en appliquant cette dernière est inférieur, le contribuable devrait déduire ce montant inférieur et reporter sur des exercices antérieurs ou futurs toute différence entre les deux montants conformément à l'article 4 de la directive ATAD.
- (8) Étant donné que la mise en œuvre et l'application des règles de l'Union dans chaque État membre sont primordiales pour protéger la base d'imposition des autres États membres et, le cas échéant, pour réexaminer de manière appropriée les règles de l'Union, il convient que la Commission assure un suivi de ces aspects. Les États membres devraient donc communiquer de façon régulière à la Commission des informations spécifiques sur la mise en œuvre et l'application sur leur territoire des mesures nationales transposant la présente directive.
- (9) Afin d'évaluer l'efficacité de la présente directive, il convient que la Commission prépare et publie un rapport d'évaluation sur la base des informations transmises par les États membres et des autres données disponibles.
- (10) Afin de permettre la modification rapide et harmonieuse de certains éléments non essentiels de la présente directive en tenant compte de l'évolution de la situation, il y a

¹⁵ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).

lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin qu'elle puisse modifier la présente directive en vue de modifier le niveau du taux de la prime de risque en tant qu'élément du calcul de l'abattement sur les fonds propres. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹⁶. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil devrait recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts devraient avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (11) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nécessité d'encourager par des mesures équilibrées l'implantation des entreprises et l'entrepreneuriat au sein du marché unique, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive ne devrait pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles relatives à la déduction, aux fins de l'impôt sur les sociétés, d'un abattement sur les augmentations de fonds propres et à la limitation de la déductibilité fiscale des surcoûts d'emprunt.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers qui sont situés dans un ou plusieurs États membres.

Elle ne s'applique cependant pas aux entreprises financières suivantes:

- a) «établissement de crédit» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷;
- b) «entreprise d'investissement» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁸;

¹⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

¹⁷ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- c) «gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁹, y compris un gestionnaire de fonds de capital-risque européens au titre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁰, un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social européens au titre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹ et un gestionnaire de fonds européens d'investissement à long terme au titre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil²²;
- d) «société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil²³;
- e) «entreprise d'assurance» au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴;
- f) «entreprise de réassurance» au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
- g) «institution de retraite professionnelle» au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil²⁵;
- h) institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui relèvent du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil²⁶, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements dans de tels régimes;
- i) «fonds d'investissement alternatif» au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE ou un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, supervisé en vertu du droit national applicable;

¹⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173

du 12.6.2014, p. 349).

¹⁹ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

²¹ Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

²² Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

²³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

²⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

²⁵ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

²⁶ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

- j) organismes de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE;
- k) «contrepartie centrale» au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁷;
- l) «dépositaire central de titres» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁸;
- m) un véhicule de titrisation agréé en vertu de l'article 211 de la directive 2009/138/CE;
- n) «entité de titrisation» au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil²⁹;
- o) «société holding d'assurance» au sens de l'article 212, paragraphe 1, point f), de la directive 2009/138/CE ou «compagnie financière holding mixte» au sens de l'article 212, paragraphe 1, point h), de la directive 2009/138/CE, qui fait partie d'un groupe d'assurance soumis à un contrôle au niveau du groupe conformément à l'article 213 de ladite directive et qui n'est pas exclue du contrôle de groupe conformément à l'article 214, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE;
- p) «établissement de paiement» au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil³⁰;
- q) «établissement de monnaie électronique» au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil³¹;

²⁷ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

²⁸ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

²⁹ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

³⁰ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

³¹ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

- r) «prestataire de services de financement participatif » au sens de l'article 2, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil³²;
- s) «prestataire de services sur crypto-actifs » au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 8), du règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³³;

Article 3 **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «entreprise associée»: une personne qui est liée à une autre personne de l'une des façons suivantes:
 - a) la personne participe à la gestion de l'autre personne lorsqu'elle est en mesure d'exercer une influence notable sur l'autre personne;
 - b) la personne participe au contrôle de l'autre personne au moyen d'une participation qui dépasse 25 % des droits de vote;
 - c) la personne participe au capital de l'autre personne au moyen d'un droit de propriété qui, directement ou indirectement, dépasse 25 % du capital souscrit;
 - d) la personne a droit à 25 % ou plus des bénéfices de l'autre personne.

Si plus d'une personne participe à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices de la même personne, tel qu'indiqué au paragraphe 1, toutes les personnes concernées sont considérées comme des entreprises associées.

Si les mêmes personnes participent à la gestion, au contrôle, au capital ou aux bénéfices de plus d'une personne, tel qu'indiqué au paragraphe 1, toutes les personnes concernées sont considérées comme des entreprises associées.

Aux fins de la présente définition, on entend par «personne» tant une personne morale qu'une personne physique. Une personne qui agit conjointement avec une autre personne au titre des droits de vote ou de la propriété du capital d'une entité est considérée comme détenant une participation dans l'ensemble des droits de vote ou des capitaux de cette entité qui sont détenus par l'autre personne.

En ce qui concerne les participations indirectes, le respect des critères énoncés au paragraphe 1, point c), est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.

³² Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

³³ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (JO L [...] du [...], p. [...]) (JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document 2020/0265/COD et insérer le numéro, la date et la référence au JO de ladite directive dans la note de bas page).

Le conjoint et les descendants directs d'une personne physique, ainsi que la personne physique, sont considérés comme une seule et unique personne.

Une entreprise associée conformément au présent paragraphe inclut également toute opération à la suite de laquelle une personne devient une entreprise associée;

- 2) «période d'imposition»: une année civile ou toute autre période appropriée à des fins fiscales;
- 3) «groupe»: un groupe au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil³⁴;
- 4) «participation»: une participation dans le capital au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2013/34/UE;
- 5) «PME»: toutes les entreprises qui ne dépassent pas le seuil fixé pour les moyennes entreprises, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;
- 6) «fonds propres»: au cours d'une période d'imposition donnée, la somme du capital libéré du contribuable, des comptes de primes d'émission, des réserves de réévaluation et autres réserves ainsi que des résultats reportés;
- 7) «fonds propres nets»: la différence entre les fonds propres d'un contribuable et la somme de la valeur fiscale de la participation du contribuable dans le capital des entreprises associées et des actions propres ou parts propres du contribuable;
- 8) «réserves»: l'une des réserves suivantes:
 - 1) réserve légale, dans la mesure où le droit national impose la constitution d'une telle réserve;
 - 2) réserve pour actions propres ou parts propres, dans la mesure où la législation nationale impose la constitution d'une telle réserve, sans préjudice de l'article 24, paragraphe 1, point b) de la directive 2012/30/UE;
 - 3) réserves statutaires;
 - 4) autres réserves, y compris la réserve de juste valeur.

CHAPITRE II

ABATTEMENT SUR LES FONDS PROPRES ET DÉDUCTIONS D'INTÉRÊTS

Article 4

Abattement sur les fonds propres

1. Un abattement sur les fonds propres est déductible, pendant dix périodes d'imposition consécutives, de la base d'imposition d'un contribuable aux fins de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 30 % du résultat avant intérêts, impôts et amortissements («EBITDA») du contribuable.

³⁴ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

Si l'abattement sur les fonds propres déductible, conformément au premier alinéa, est supérieur au revenu net imposable du contribuable au cours d'une période d'imposition, les États membres veillent à ce que le contribuable puisse reporter sur les périodes suivantes, sans limitation dans le temps, le montant excédentaire de l'abattement sur les fonds propres.

Les États membres veillent à ce que les contribuables puissent reporter, pendant cinq périodes d'imposition au maximum, la partie de l'abattement sur les fonds propres qui excède 30 % de l'EBITDA au cours d'une période d'imposition.

2. Sous réserve de l'article 5, la base de l'abattement sur les fonds propres correspond à la différence entre le niveau des fonds propres nets à la fin de la période d'imposition et le niveau des fonds propres nets à la fin de la période d'imposition précédente.

L'abattement sur les fonds propres équivaut à la base de l'abattement multiplié par le taux d'intérêt sans risque à dix ans pour la monnaie concernée et majoré d'une prime de risque de 1 % ou de 1,5 % si le contribuable est une PME.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, le taux d'intérêt sans risque à dix ans pour la monnaie concernée correspond au taux d'intérêt sans risque avec une échéance à dix ans pour la monnaie concernée, comme le prévoient les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 77 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, dont la date de référence est fixée au 31 décembre de l'année précédant la période d'imposition concernée.

3. Si, après l'octroi d'un abattement sur les fonds propres, la base dudit abattement est négative au cours d'une période d'imposition, un montant égal à l'abattement sur les fonds propres négatif devient imposable pendant dix périodes d'imposition consécutives, jusqu'à l'augmentation globale des fonds propres nets pour lesquels cet abattement a été obtenu au titre de la présente directive, à moins que le contribuable n'apporte une preuve suffisante démontrant que cette situation est due à des pertes comptables subies au cours de la période d'imposition ou à une obligation légale de réduction du capital.

4. La Commission est habilitée, conformément à l'article 9, à adopter des actes délégués qui modifient le paragraphe 2 du présent article en modifiant le taux de la prime de risque, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) le taux d'intérêt sans risque à dix ans visé au paragraphe 2 du présent article varie de plus de deux points de pourcentage en ce qui concerne au moins trois monnaies de l'Union par rapport à la période d'imposition au cours de laquelle l'acte délégué le plus récent modifiant la prime de risque ou, en l'absence d'un tel acte délégué, la présente directive a commencé à s'appliquer; ou

- b) la croissance du produit intérieur brut de la zone UE est nulle ou négative pendant au moins deux trimestres consécutifs;

et

- c) les données, rapports et statistiques pertinents, y compris ceux fournis par les États membres, permettent de conclure que la moyenne de l'UE relatives aux conditions de financement de la dette applicables aux contribuables relevant du champ d'application de la présente directive a plus que doublé ou diminué de moitié depuis la dernière détermination de la prime de risque établie au paragraphe 2.

Le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la prime de risque tient compte des variations des conditions de financement mentionnées au premier alinéa, point c), autres que des variations du taux d'intérêt sans risque de l'UE tel qu'établi dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 77 *sexies*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE et, en tout état de cause, il n'est pas supérieur au pourcentage d'augmentation ou de diminution prévu dans les conditions de financement visées au premier alinéa, point c).

Article 5 ***Clauses anti-abus***

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que la base de l'abattement sur les fonds propres n'inclue pas le montant de toute augmentation découlant:
 - a) de l'octroi de prêts entre entreprises associées;
 - b) d'un transfert entre entreprises associées de participations ou d'une activité économique en continuité d'exploitation;
 - c) d'un apport en numéraire d'une personne ayant sa résidence fiscale dans une juridiction qui n'échange pas d'informations avec l'État membre dans lequel le contribuable demande la déduction de l'abattement sur les fonds propres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si le contribuable apporte une preuve suffisante démontrant que la transaction concernée a été effectuée pour des motifs commerciaux valables et n'entraîne pas une double déduction de l'abattement sur les fonds propres défini.

2. Lorsqu'une augmentation des fonds propres résulte d'un apport en nature ou d'un investissement dans un actif, les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que la valeur de l'actif est prise en compte pour le calcul de la base de l'abattement uniquement si cet actif est nécessaire à l'exercice de l'activité génératrice de revenus du contribuable.

Si l'actif se compose d'actions ou de parts, il est pris en compte à sa valeur comptable.

Si l'actif n'est pas constitué d'actions ou de parts, il est pris en compte à sa valeur de marché, à moins qu'une valeur différente ne lui ait été attribuée par un auditeur externe certifié.

3. Lorsqu'une augmentation des fonds propres résulte d'une réorganisation d'un groupe, cette augmentation n'est prise en compte pour le calcul de la base de l'abattement sur les fonds propres du contribuable conformément à l'article 4 que dans la mesure où elle n'entraîne pas la conversion en fonds propres nouveaux des fonds propres (ou d'une partie de ceux-ci) que le groupe détenait déjà avant la réorganisation.

Article 6 ***Limitation de la déduction des intérêts***

1. Les États membres veillent à ce qu'un contribuable puisse déduire de sa base d'imposition aux fins de l'impôt sur les sociétés les surcoûts d'emprunts tels qu'ils

sont définis à l'article 1^{er}, point 2), de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil³⁵ à hauteur d'un montant a) correspondant à 85 % de ces coûts supportés au cours de la période d'imposition. Si ce montant est supérieur au montant b) déterminé conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1164, les États membres veillent à ce que le contribuable soit en droit de déduire uniquement le moins élevé des deux montants au cours de la période d'imposition. La différence entre les deux montants a) et b) est reportée sur les exercices précédents ou futurs conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2016/1164.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux surcoûts d'emprunt encourus à compter du [OP insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

CHAPITRE III SUIVI ET RAPPORTS

Article 7 Suivi

Dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque période d'imposition, chaque État membre communique à la Commission les informations suivantes concernant la période d'imposition:

- a) le nombre de contribuables qui ont bénéficié de l'abattement sur les fonds propres au cours de la période d'imposition, également en pourcentage du nombre total de contribuables relevant du champ d'application de la présente directive;
- b) le nombre de PME qui ont bénéficié de l'abattement au cours de la période d'imposition, y compris en pourcentage du nombre total de PME relevant du champ d'application de la présente directive, et le nombre de PME ayant bénéficié de l'abattement, qui font partie de grands groupes au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;
- c) le montant total des dépenses engagées ou des pertes de recettes fiscales découlant de la déduction de l'abattement sur les fonds propres attribué à l'abattement sur les fonds propres par rapport au produit intérieur brut national de l'État membre;
- d) le montant total des surcoûts d'emprunt;
- e) le montant total des surcoûts d'emprunt non déductibles;
- f) le nombre de contribuables qui ont fait l'objet de mesures anti-abus au cours de la période d'imposition en application de la présente directive, y compris les conséquences fiscales et sanctions appliquées correspondantes;
- g) les données relatives à l'évolution, au sein de l'État membre, du ratio dette/fonds propres, au sens de l'annexe III, parties A) et C), de la directive 2013/34/UE.

³⁵ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (JO L 193 du 19.7.2016, p. 1).

Article 8

Rapports

1. Au plus tard le 31 décembre 2027, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre de la présente directive.
2. Lors de l'établissement du rapport, la Commission tient compte des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 7.
3. La Commission publie le rapport sur son site internet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP insérer la date d'entrée en vigueur de la présente directive].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité de tout acte délégué déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.

Article 10

Information du Parlement européen

Le Parlement européen est informé de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection exprimée à leur égard et de la révocation d'une délégation de pouvoirs par le Conseil.

Article 11

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [31 décembre 2023], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [1^{er} janvier 2024].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, ils incluent une référence à la présente directive ou accompagnent ces dispositions d'une telle référence lors de la publication officielle de celles-ci. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent reporter l'application des dispositions de la présente directive aux contribuables qui, au [1^{er} janvier 2024], bénéficient d'un abattement sur les fonds propres en vertu du droit national pour une période maximale de dix ans et en aucun cas pour une durée supérieure à celle de l'avantage prévu par le droit national.
3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président